

NE_GERICHTE TA.1995.138 vom 18. Dezember 1995

NE Tribunal cantonal, 1995-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.1995.138

FR: NE_GERICHTE TA.1995.138 du 18 décembre 1995

IT: NE_GERICHTE TA.1995.138 del 18 dicembre 1995

Erwägungen

E. 1

% du prêt consenti par ce dernier.

b) La recourante nie par ailleurs que le service des contributions était en droit de réduire la dette d'intérêts pour l'année 1992 en se fondant sur la date de l'opération (23.6.1992), puisque le transfert s'est fait "valeur 1er janvier 1992". Cependant, le transfert des actions figure dans les comptes de la société à la date du 23 juin 1992. A la même date, W. AG a confirmé l'opération et l'octroi du prêt de 580'000 francs, porté au débit du compte de la société. Il n'existe pas d'éléments permettant de considérer que la société recourante serait entrée en possession des actions à une date antérieure, de sorte que rien ne justifie la comptabilisation du prêt y relatif rétroactivement avec effet au 1er janvier 1992 déjà. En conséquence, le versement de l'intérêt pour toute l'année 1992 n'est pas fondé et constitué, dans la mesure où il concerne la période antérieure au 23 juin 1992, une prestation appréciable en argent justifiant la reprise fiscale litigieuse. Même si elle n'est pas nécessairement déterminante, la date du droit au dividende (1er janvier 1993) permet d'autant moins, au demeurant, de justifier le paiement d'intérêts avant que l'opération ait eu lieu.

Sur ce point également, le recours est ainsi mal fondé.

4. Les frais de la cause doivent être mis à la charge de la recourante qui succombe (art.47 al.1 LPJA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.